ARRÊTÉ

DU PARLEMENT,

Du 5 Décembre 1788,

LES PAIRS Y SÉANT,

***SUR** la situation actuelle de la Nation.*


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

ARRÊTÉ
DU PARLEMENT,

Du 5 Décembre 1788.

LES PAIRS Y SÉANT,

SUR la ſituation actuelle de la Nation.

LA COUR, juſtement alarmée des nuages qui s'élevent dans les eſprits, & des troubles qui menacent l'Etat :

Inſtruite des manœuvres pratiquées dans le Royaume, par des perſonnes mal intentionnées, pour enlever à la Nation le fruit des efforts de la Magiſtrature, en ſubſtituant le feu de la ſédition & les horreurs de l'anarchie aux ſuccès ſi deſirables d'une généreuſe & ſage liberté :

Conſidérant qu'il eût été facile d'étouffer les ſemences de ces diviſions, en propoſant au Roi de fonder pour jamais la liberté, la paix & la fortune publique, ſur l'harmonie

de tous les Ordres, par des principes ſi clairs & des moyens ſi ſûrs, qu'il fût devenu impoſſible d'en abuſer comme d'en douter :

Conſidérant enfin ladite Cour que ſon devoir l'oblige de réparer cette omiſſion & d'obvier à ces manœuvres, en expliquant ſes véritables intentions, dénaturées malgré leur évidence :

Déclare qu'en diſtinguant dans les Etats de 1614 la convocation, la compoſition & le nombre,

A l'égard du premier objet, la Cour a dû réclamer la forme pratiquée à cette époque, c'eſt-à-dire la convocation par Bailliages & Sénéchauſſées, non par Gouvernemens ou Généralités ; cette forme conſacrée de ſiecle en ſiecle par les exemples les plus nombreux & par le dernier Etat, étant ſur-tout le ſeul moyen d'obtenir la réunion complette des Electeurs par les formes légales, devant des Officiers indépendans par leur état :

A l'égard de la compoſition, la Cour

n'a pu ni dû porter la moindre atteinte au droit des Électeurs, droit naturel, constitutionnel & respecté jusqu'à présent, de donner leurs pouvoirs aux Citoyens qu'ils en jugent les plus dignes:

A l'égard du nombre, celui des Députés respectifs n'étant déterminé par aucune Loi, ni par aucun usage constant pour aucun Ordre, il n'a été ni dans le pouvoir ni dans l'intention de la Cour d'y suppléer; ladite Cour ne pouvant, sur cet objet, que s'en rapporter à la sagesse du Roi sur les mesures nécessaires à prendre pour parvenir aux modifications que la raison, la liberté, la justice & le vœu général peuvent indiquer.

Ladite Cour a de plus arrêté que ledit Seigneur Roi seroit supplié très-humblement, de ne plus permettre aucun délai pour la tenue des Etats-Généraux, & de considérer qu'il ne subsisteroit aucun prétexte d'agitation dans les esprits, ni d'inquiétude parmi les Ordres, s'il lui plaisoit, en convoquant les Etats-Généraux, de déclarer & consacrer

Le retour périodique des Etats-Généraux :

Leur droit d'hypothéquer aux créanciers de l'Etat des impôts déterminés :

Leur obligation envers les Peuples de n'accorder aucun autre subside qui ne soit défini pour la somme & pour le temps :

Leur droit de fixer & d'assigner librement, sur les demandes dudit Seigneur Roi, les fonds de chaque Département :

La résolution dudit Seigneur Roi de concerter d'abord la suppression de tous impôts distinctifs des Ordres, avec le seul qui les supporte ; ensuite leur remplacement avec les trois Ordres, par des subsides communs, également répartis :

La responsabilité des Ministres :

Le droit des Etats-Généraux d'accuser & traduire devant les Cours, dans tous les cas intéressant directement la Nation entiere, sans préjudice des droits du Procureur Général dans les mêmes cas :

Les rapports des Etats-Généraux avec les Cours souveraines, en telle sorte que les Cours ne doivent, ni ne puissent souffrir

la levée d'aucun ſubſide qui ne ſoit accordé, ni concourir à l'exécution d'aucune Loi qui ne ſoit demandée ou conſentie par les Etats-Généraux :

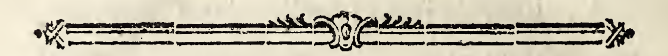
La liberté individuelle des Citoyens, par l'obligation de remettre immédiatement tout homme arrêté, dans une priſon royale, entre les mains de ſes Juges naturels :

Et la liberté légitime de la Preſſe, ſeule reſſource prompte & certaine des gens de bien contre la licence des méchants, ſauf à répondre des Ecrits repréhenſibles, après l'impreſſion, ſuivant l'exigence des cas.

Au moyen de ces préliminaires, qui ſont dès-à-préſent dans la main du Roi, & ſans leſquels on ne peut concevoir une Aſſemblée vraiment nationale, il ſemble à la Cour que le Roi donneroit à la Magiſtrature la plus douce récompenſe de ſon zèle, en procurant à la Nation, par le moyen d'une ſolide liberté, tout le bonheur dont elle eſt digne.

Arrêté, en conſéquence, que les motifs, les principes & les vœux du préſent Arrêté

ſeront mis ſous les yeux du Seigneur Roi, par la voie de très-humbles & très-reſpectueuſes ſupplications.



RÉPONSE DU ROI,

Du 9 Décembre 1788,

Aux Supplications de ſon Parlement, du 5 du même mois.

JE n'ai rien à répondre à mon Parlement ſur ſes ſupplications.

C'eſt avec la Nation aſſemblée que je concerterai les diſpoſitions propres à conſolider pour toujours l'ordre public & la proſpérité de l'Etat.